

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 avril 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 857)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 567

présenté par

M. Serville, Mme Bello, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne,
Mme Faucillon, M. Jumel, M. Lecoq, M. Peu, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc

ARTICLE 5

Après l'alinéa 1, insérer les trois alinéas suivants :

« 1° AA Le premier alinéa de l'article L. 722-1 est ainsi modifié :

a) Les mots : « deux députés, une femme et un homme » sont remplacés par les mots : « quatre députés, deux femmes et deux hommes » et les mots : « deux sénateurs, une femme et un homme » sont remplacés par les mots « quatre sénateurs, deux femmes et deux hommes » ;

b) Après le mot : « État », sont insérés les mots : « , le président de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La composition actuelle du conseil d'administration de l'OFPRA telle que prévue par l'article L. 722-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile favorise largement les représentants de l'État, ce qui pose des soupçons sur l'effectivité de son autonomie. Cet amendement propose donc que le nombre de parlementaire soit doublé et que le président de la CNCDH prenne part aux délibérations.